




Procedure file

| Informations de base | |
|---|--------------------------------------|
| COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement | 1998/0336(COD) Procédure terminée |
| LIFE III, instrument financier pour l'environnement: actions après 31.12.1999 (abrog. règlement (CEE) n° 1973/92) | |
| Modification 2003/0260(COD) Modification 2003/0305(COD) Abrogation 2004/0218(COD) | |
| Sujet 3.70 Politique de l'environnement | |

| Acteurs principaux | | | |
|---|---|---|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | DELE Délégation PE au comité de conciliation | | 27/03/2000 |
| | | PSE LIENEMANN Marie-Noëlle | |
| | Commission au fond précédente | | |
| | ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs | | 21/01/1999 |
| | | PSE LIENEMANN Marie-Noëlle | |
| | ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs | | |
| | ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs | | 21/01/1999 |
| | PSE LIENEMANN Marie-Noëlle | | |
| Commission pour avis précédente | | | |
| BUDG Budgets | | | 19/01/1999 |
| | PSE DÜHRKOP DÜHRKOP Bárbara | | |
| RELA Relations économiques extérieures | | | 26/01/1999 |
| | I-EDN VAN DAM Rijk | | |
| CONT Contrôle budgétaire | | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | Réunion | Date |
| | Santé | 2281 | 29/06/2000 |
| | Justice et affaires intérieures(JAI) | 2251 | 27/03/2000 |
| | Affaires sociales | 2208 | 22/10/1999 |

Evénements clés

| | | | |
|------------|--|---|--------|
| 09/12/1998 | Publication de la proposition législative | COM(1998)0720 | Résumé |
| 24/02/1999 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 30/03/1999 | Vote en commission, 1ère lecture | | Résumé |
| 30/03/1999 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A4-0180/1999 | |
| 13/04/1999 | Débat en plénière |  | |
| 14/04/1999 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T4-0309/1999 | Résumé |
| 05/05/1999 | Vote en commission, 1ère lecture | | |
| 06/05/1999 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T4-0423/1999 | Résumé |
| 14/06/1999 | Publication de la proposition législative modifiée | COM(1999)0305 | Résumé |
| 22/10/1999 | Publication de la position du Conseil | 10233/1/1999 | Résumé |
| 19/11/1999 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture | | |
| 25/01/2000 | Vote en commission, 2ème lecture | | Résumé |
| 25/01/2000 | Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture | A5-0014/2000 | |
| 15/02/2000 | Débat en plénière |  | |
| 16/02/2000 | Décision du Parlement, 2ème lecture | T5-0049/2000 | Résumé |
| 27/03/2000 | Rejet par le Conseil des amendements du Parlement | | |
| 23/05/2000 | Réunion formelle du Comité de conciliation | | Résumé |
| 23/05/2000 | Décision finale du comité de conciliation | | |
| 15/06/2000 | Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation | 3625/2000 | |
| 21/06/2000 | Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture | A5-0172/2000 | |
| 29/06/2000 | Décision du Conseil, 3ème lecture | | |
| 04/07/2000 | Débat en plénière |  | |
| 05/07/2000 | Décision du Parlement, 3ème lecture | T5-0294/2000 | Résumé |
| 17/07/2000 | Signature de l'acte final | | |
| 17/07/2000 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 28/07/2000 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

Informations techniques

| | |
|--|---|
| Référence de procédure | 1998/0336(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Législation |
| Instrument législatif | Règlement |
| | Modification 2003/0260(COD) Modification 2003/0305(COD) Abrogation 2004/0218(COD) |
| Base juridique | Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1; Règlement du Parlement EP 52-p1 |
| Etape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | CODE/5/12661 |

Portail de documentation

| | | | | |
|--|---|------------|--------|--------|
| Document de base législatif | COM(1998)0720 JO C 015 20.01.1999, p. 0004 | 09/12/1998 | EC | Résumé |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A4-0180/1999 JO C 219 30.07.1999, p. 0008 | 30/03/1999 | EP | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | T4-0309/1999 JO C 219 30.07.1999, p. 0176-0273 | 14/04/1999 | EP | Résumé |
| Commission: resaisine | SEC(1999)0581 | 28/04/1999 | EC | |
| Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture | T4-0423/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0253-0275 | 06/05/1999 | EP | Résumé |
| Comité économique et social: avis, rapport | CES0554/1999 JO C 209 22.07.1999, p. 0014 | 26/05/1999 | ESC | |
| Proposition législative modifiée | COM(1999)0305 JO C 274 26.09.2000, p. 0116 E | 14/06/1999 | EC | Résumé |
| Comité des régions: avis | CDR0178/1999 JO C 374 23.12.1999, p. 0045 | 15/09/1999 | CofR | |
| Position du Conseil | 10233/1/1999 JO C 346 02.12.1999, p. 0001 | 22/10/1999 | CSL | Résumé |
| Communication de la Commission sur la position du Conseil | SEC(1999)1762 | 10/11/1999 | EC | Résumé |
| Recommandation déposée de la commission, 2e lecture | A5-0014/2000 JO C 309 27.10.2000, p. 0004 | 25/01/2000 | EP | |
| Texte adopté du Parlement, 2ème lecture | T5-0049/2000 JO C 339 29.11.2000, p. 0059-0124 | 16/02/2000 | EP | Résumé |
| Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture | COM(2000)0170 | 20/03/2000 | EC | Résumé |
| Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation | 3625/2000 | 15/06/2000 | CSL/EP | |
| Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture | A5-0172/2000 JO C 121 24.04.2001, p. 0011 | 21/06/2000 | EP | |
| Texte adopté du Parlement, 3ème lecture | T5-0294/2000 JO C 121 24.04.2001, p. 0034-0105 | 05/07/2000 | EP | Résumé |

| | | | | | |
|---------------------------------|--|---|------------|------|--------|
| Document de suivi | | COM(2003)0668 | 05/11/2003 | EC | Résumé |
| Cour des comptes: avis, rapport | | RCC0011/2004 JO C 061 10.03.2004, p. 0001-0001 | 02/03/2004 | CofA | |
| Document de suivi | | COM(2005)0394 | 30/08/2005 | EC | Résumé |

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Règlement 2000/1655](#)
[JO L 192 28.07.2000, p. 0001](#) Résumé

LIFE III, instrument financier pour l'environnement: actions après 31.12.1999 (abrog. règlement (CEE) n° 1973/92)

OBJECTIF: aménager l'instrument financier pour l'environnement (Life) en vue de la poursuite de l'action au-delà de la deuxième étape qui s'achève le 31/12/1999. CONTENU: la Commission européenne propose de refondre le règlement Life (règlement 1973/92/CEE) pour des raisons de clarté et de répondre ainsi aux souhaits exprimés par les candidats au financement. Les modifications envisagées portent en substance sur le champ d'application de l'instrument et sur le renforcement des mesures d'accompagnement en vue de mieux utiliser les résultats des projets financés. Pour la troisième étape de Life (2000-2004), la Commission propose de focaliser l'action dans trois domaines essentiels intitulés Life-Nature (47% des ressources), Life-Environnement (47%) et Life-Pays tiers (6%). - dans le domaine de la protection de la nature, Life contribuera à la mise en oeuvre prioritaire du réseau NATURA 2000. La Commission propose d'inclure deux nouveaux types de mesures d'accompagnement: des mesures "starter" (préparation de projets impliquant des partenaires dans plusieurs Etats) et des mesures "co-op" (projets d'échange d'expériences entre projets); - dans le domaine de l'environnement, Life contribuera d'une part à l'intégration de l'environnement dans les autres politiques (notamment production industrielle soutenable et aménagement du territoire) et d'autre part, à la mise en oeuvre et à la mise à jour de la politique environnementale (notamment gestion des déchets et gestion soutenable des produits). Les actions éligibles ont été précisées et les actions préparatoires ont été élargies; - Concernant les pays tiers, la Commission propose de mieux cibler l'instrument et de réduire de trois à un les domaines d'éligibilité en gardant uniquement l'assistance technique et la création de capacités et de structures environnementales. Le taux d'intervention financier de l'instrument passe de 100% à 70%. A noter que dans chacun des trois volets, les mesures d'accompagnement sont limitées à 5% des crédits disponibles. L'instrument Life restera ouvert à la participation des pays candidats d'Europe centrale et orientale. Les autres pays candidats (ex: Chypre, Turquie, Malte) pourront également participer à Life lorsque des accords permettant cette participation seront conclus avec ces pays.

LIFE III, instrument financier pour l'environnement: actions après 31.12.1999 (abrog. règlement (CEE) n° 1973/92)

La commission a adopté, sous réserve d'amendements, une proposition de règlement (CE) du Conseil concernant l'instrument financier pour l'environnement (LIFE). Le rapporteur est Mme Marie-Noëlle LIENEMANN (PSE, F). LIFE poursuit un double objectif: contribuer, primo, au développement de la politique communautaire de l'environnement (en particulier sur le plan de l'intégration, dans les autres politiques, de l'environnement et, aux termes d'un amendement adopté ce jour, du développement durable) et, secundo, à la mise en oeuvre et à l'actualisation de la législation touchant à l'environnement. LIFE porte sur trois thèmes, la conservation de la nature, l'environnement et l'aide aux pays tiers. L'objectif de la proposition à l'examen est de définir la troisième phase de LIFE (2000-2004). Les deux premières phases ont couvert les périodes 1992-1996 et 1996-1999. Dans sa fiche financière, la Commission propose un budget de 613 millions d'euros pour la troisième phase. Mais un amendement essentiel de la commission de l'environnement propose de le remplacer dans le texte du règlement par un montant de 850 millions d'euros. Un autre amendement stipule que la priorité peut être donnée à des projets de nature à promouvoir la coopération transnationale ou régionale. Sont également mis en exergue les projets novateurs et susceptibles de créer des emplois.

LIFE III, instrument financier pour l'environnement: actions après 31.12.1999 (abrog. règlement (CEE) n° 1973/92)

En adoptant le rapport de Mme Marie-Noëlle LIENEMANN (PSE, F), le Parlement européen demande que le montant financier de référence pour la mise en oeuvre de la troisième étape de LIFE (2000-2004) soit de 850 millions d'euros, pour autant que cela soit possible du point de vue budgétaire. Il considère que l'objectif du volet Life-environnement d'intégrer les considérations environnementales dans l'aménagement et la mise en valeur du territoire, devrait viser prioritairement un environnement urbain axé sur le développement durable, en synergie avec les projets pilotes soutenus dans le cadre de l'initiative URBAN. Par ailleurs, les projets retenus pour un soutien financier doivent pouvoir participer à la promotion de la durabilité des activités socio-économiques, et ainsi contribuer à la création d'emplois. Le Parlement insiste encore pour qu'une priorité soit accordée aux projets promouvant la coopération au niveau transfrontalier, transnational ou régional. Il

demande à la Commission d'établir, au plus tard le 31/12/2002, un rapport d'évaluation sur les projets menés à bonne fin dans le cadre de Life ainsi que la mise en place d'une base de données de projets innovateurs reprenant tous les projets soutenus par Life.?

LIFE III, instrument financier pour l'environnement: actions après 31.12.1999 (abrog. règlement (CEE) n° 1973/92)

Suite à l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, le Parlement européen a confirmé en tant que première lecture dans le cadre de la procédure de codécision, son avis du 14/04/1999 sur la proposition de directive.?

LIFE III, instrument financier pour l'environnement: actions après 31.12.1999 (abrog. règlement (CEE) n° 1973/92)

La proposition modifiée de la Commission reprend, en totalité ou partiellement, 32 des 44 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Les principales modifications introduites par la Commission portent sur les points suivants: - la contribution de Life au développement durable dans la Communauté, ainsi qu'au développement de la politique communautaire dans le domaine de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'intégration de l'environnement dans les autres politiques, et à la mise en oeuvre ainsi qu'à la mise à jour de la législation sur l'environnement; - le renforcement de la dimension de Life en tant qu'instrument financier spécifique et complémentaire d'autres instruments communautaires, sans limiter les interventions Life aux domaines non couverts par d'autres instruments financiers communautaires; - l'amélioration de l'efficacité, de la transparence et de la méthodologie des procédures de mise en oeuvre de Life, des procédures d'information et de diffusion auprès du public et des procédures de coopération entre les bénéficiaires; - l'objectif de Life: celui-ci doit viser principalement un développement urbain durable, en association étroite avec les projets pilotes réalisés au titre de l'initiative URBAN; - la prise en compte des résultats obtenus par les actions individuelles mises en oeuvre au titre de Life et de l'expérience acquise à travers ces actions; - le développement d'actions novatrices dans le domaine de l'environnement grâce à des projets préparatoires; - la contribution des projets soutenus à la durabilité des activités socio-économiques, et par conséquent à la création d'emplois; - la nécessité d'évaluer et d'exploiter les résultats des projets dans les politiques communautaires; - l'examen, par le Parlement européen et le Conseil, de l'opportunité de poursuivre l'action Life au-delà de la troisième étape.?

LIFE III, instrument financier pour l'environnement: actions après 31.12.1999 (abrog. règlement (CEE) n° 1973/92)

La position commune du Conseil reprend, en totalité ou en partie, la plupart des amendements du Parlement européen intégrés par la Commission dans sa proposition modifiée. Les principales modifications apportées par le Conseil sont les suivantes: - Objectif général: la position commune intègre le développement durable dans les objectifs généraux de Life. Elle précise en outre quand une priorité, fondée sur une approche multinationale, peut être accordée à des projets, en retenant un critère coût-réalisabilité; - Life Nature: les espèces d'oiseaux visées par des projets pouvant bénéficier d'un soutien financier de 75% ont été précisées (ce sont celles considérées comme prioritaires par le comité de la directive "Oiseaux"). Une disposition transitoire a été introduite pour la soumission et la sélection des projets concernant l'année 2000. L'attention est attirée sur les couloirs de migration et les zones tampons en relation avec les projets contribuant à la mise en oeuvre de Natura 2000. Les références aux annexes de la directive "oiseaux" aux résolutions de la convention de Berne ont été clarifiées. Il est aussi précisé que les mesures d'accompagnement relatives à la coopération ou à l'échange d'expérience font l'objet d'une consultation du comité pertinent et que les Etats membres peuvent soumettre des propositions pour ces mesures; - Life Environnement: la position commune tient compte des amendements concernant l'intégration du développement durable dans l'aménagement du territoire, la prévention et la réutilisation des déchets, la réduction de l'incidence sur l'environnement des produits à l'issue de leur durée de vie et la mise au point de produits respectueux de l'environnement, les mesures d'accompagnement visant à renforcer le transfert des résultats et l'introduction d'une référence à la diffusion et à l'application la plus large possible des pratiques et des technologies. La position commune accepte également l'amendement visant à tenir compte des répercussions sur l'emploi lors de la sélection des projets de démonstration, sans toutefois en faire un critère de sélection. Enfin, compte tenu de l'importance que revêtent les lignes directrices tant pour la préparation des projets que pour leur sélection, un simple avis du comité de l'article 11 ne suffit pas et le Conseil prévoit la mise en oeuvre de la procédure de comité dans son intégralité; - Life Pays tiers: le texte a été modifié de façon à assurer que Chypre soit couvert sans ambiguïté. Par ailleurs, en raison des compétences spécifiques nécessaires pour l'appréciation des projets concernant la protection de la nature, il est prévu une consultation du comité de la directive "habitats". La position commune reprend l'amendement visant à publier dans le budget général la ventilation des crédits consacrés au cofinancement de l'instrument par les pays candidats à l'adhésion; - Durée et ressources budgétaires: le Conseil a mentionné, comme le Parlement, un montant de référence financière de 613 millions d'euros pour la période 2000-2004. A noter que le Conseil a conservé le comité réglementaire proposé par la Commission, déjà en place dans le cadre de LIFEII. Sans affecter le début éventuel de la quatrième phase de LIFE, les dates de soumission du rapport de la Commission au Parlement et au Conseil, et de décision ont été avancées.?

LIFE III, instrument financier pour l'environnement: actions après 31.12.1999 (abrog. règlement (CEE) n° 1973/92)

La position commune maintient l'essentiel du projet de règlement et apporte au texte quelques précisions que la Commission approuve. La Commission n'est cependant pas en mesure d'accepter le comité choisi pour l'assister dans la gestion de Life-environnement et de Life-pays tiers. La Commission invite le Parlement européen à modifier l'article 11 conformément à la décision du Conseil (1999/468/CE) du 28 juin 1999.?

LIFE III, instrument financier pour l'environnement: actions après 31.12.1999 (abrog. règlement (CEE) n° 1973/92)

La commission a adopté la recommandation pour la deuxième lecture (procédure de codecision) de Mme Marie-Noëlle LIENEMANN (PSE, F) qui modifie la position commune du Conseil. La modification principale proposée dans le rapport consiste à porter l'enveloppe financière prévue pour la troisième étape du programme LIFE (2000-2004) de 613 millions d'euros - proposition de la Commission entérinée par le Conseil - à 850 millions d'euros. La commission parlementaire a constaté que la dotation financière n'avait pas été adaptée depuis la création de ce programme, ni même lors du passage à quinze États membres suivant l'élargissement de la CE. Les demandes soumises pour postuler à LIFE sont très nettement supérieures à ce que l'inscription budgétaire permet et il faudrait donc accroître les crédits dès LIFE III. Si le rapport est adopté en plénière une conciliation devra être ouverte, comme le prévoit la procédure de codécision, pour résoudre la question du montant de crédits prévus pour le programme. D'autres amendements dans le rapport introduisent des modifications à la procédure de comitologie et une nouvelle disposition prévoit que le programme LIFE continue jusque dans une quatrième étape et que le Parlement soit associé dès la préparation du prochain règlement.?

LIFE III, instrument financier pour l'environnement: actions après 31.12.1999 (abrog. règlement (CEE) n° 1973/92)

En adoptant le rapport de Mme Marie-Noëlle LIENEMANN (PSE, F) sur l'instrument financier pour l'environnement (LIFE), le Parlement européen a porté l'enveloppe financière prévue pour la période 2000-2004 de 613 millions d'euros à 850 millions d'euros. La plupart des autres amendements adoptés par le Parlement introduisent des modifications à la procédure de comitologie.?

LIFE III, instrument financier pour l'environnement: actions après 31.12.1999 (abrog. règlement (CEE) n° 1973/92)

La Commission accepte, en totalité ou en principe, 9 des 14 amendements adoptés par le Parlement européen. La Commission reprend intégralement les amendements qui définissent de nouvelles procédures pour les deux comités assistant la Commission dans la mise en oeuvre de LIFE: le comité prévu à l'art. 20 de la directive 92/43/CEE pour LIFE-Nature, le comité institué par l'art. 11 du règlement LIFE pour LIFE-Environnement et LIFE-Pays tiers. Elle accepte également le principe de l'amendement qui explicite le soutien de LIFE-Environnement au développement des technologies propres. En revanche, la Commission ne peut accepter les amendements visant à: - instituer la transmission, vers d'autres financements communautaires, des projets de conservation des sites d'intérêt communautaire qui ne peuvent être financés ni par LIFE-Nature ni par LIFE-Environnement, - introduire dans le champ d'application de LIFE-Environnement l'exploitation durable des eaux souterraines et de surface et la limitation des polluants atmosphériques à effet de serre, - prévoir une enveloppe financière de 850 millions d'euros pour la période 2000-2004 de LIFE, - prévoir que la Commission soumette au Conseil et au Parlement européen des propositions pour une quatrième étape de LIFE.?

LIFE III, instrument financier pour l'environnement: actions après 31.12.1999 (abrog. règlement (CEE) n° 1973/92)

Le comité de conciliation s'est accordé sur un texte commun pour le règlement sur le programme LIFE III. Il a été convenu que ce programme quinquennal sera doté d'un budget de 640 millions d'euros, soit une augmentation de 27 millions par rapport au montant prévu dans la position commune du Conseil. Un compromis a également pu être atteint au sujet de la comitologie. Sur d'autres points, le Conseil a accepté les amendements portant sur les objectifs du programme et sur la présentation d'une proposition relative à un programme relais (LIFE IV), et ce dans les termes proposés par la Commission. Il a également été convenu que les différents délais impartis tant pour la présentation que pour la sélection des projets seraient fixés annuellement par la Commission, comme le prévoit la procédure de comitologie applicable. La délégation du Parlement a jugé que l'accord conclu pouvait être considéré, en particulier pour ce qui est du budget alloué à LIFE III, comme satisfaisant et a, en conséquence, proposé que le Parlement adopte le règlement en troisième lecture. ?

LIFE III, instrument financier pour l'environnement: actions après 31.12.1999 (abrog. règlement (CEE) n° 1973/92)

En adoptant le rapport de Mme Marie-Noëlle LIENEMANN (PSE, F), le Parlement européen a approuvé le projet commun. Le règlement concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE) entrera en vigueur dès l'été 2000, de telle sorte qu'il sera possible de financer au cours du second semestre des projets dans le cadre de LIFE III. Réunis au sein du comité de conciliation, le Parlement et le Conseil ont adopté, le 23 mai 2000, une enveloppe de 640 millions d'euros pour la période 2000-2004. Le Conseil avait initialement prévu d'octroyer à l'instrument LIFE une dotation de 613 millions d'euros pour la même période. En deuxième lecture, le Parlement européen s'était prononcé en faveur d'une somme de 850 millions d'euros.?

LIFE III, instrument financier pour l'environnement: actions après 31.12.1999 (abrog. règlement (CEE) n° 1973/92)

OBJECTIF: aménager l'instrument financier pour l'environnement (Life) en vue de la poursuite de l'action pour une troisième phase

(2000-2004). MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: Règlement 1655/2000/CE concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE).
CONTENU: l'objectif général de Life est de contribuer à la mise en oeuvre, à la mise à jour et au développement de la politique et de la législation environnementales de la Communauté, en particulier pour ce qui concerne l'intégration de l'environnement dans les autres politiques, ainsi qu'à un développement durable dans la Communauté. L'enveloppe financière pour la mise en oeuvre de la troisième étape est établie à 640 millions d'euros. L'action sera focalisée sur trois domaines thématiques: - Life-Nature (47% des ressources): dans ce domaine, Life contribuera à la mise en oeuvre prioritaire du réseau NATURA 2000. - Life-Environnement (47% des ressources): Life contribuera d'une part à l'intégration de l'environnement dans les autres politiques (notamment production industrielle soutenable et aménagement du territoire) et d'autre part, à la mise en oeuvre et à la mise à jour de la politique environnementale (notamment gestion des déchets et gestion soutenable des produits). - Life-Pays tiers (6% des ressources): l'objectif est de contribuer à la création de capacités et de structures administratives nécessaires dans le domaine de l'environnement ainsi qu'au développement de politiques et de programmes d'action en matière d'environnement dans les pays tiers riverains de la mer Méditerranée et de la mer Baltique autres que les pays d'Europe centrale et orientale ayant conclu avec la Communauté des accords d'association. L'instrument Life est ouvert à la participation des pays candidats d'Europe centrale et orientale. Les autres pays candidats (ex: Chypre, Turquie, Malte) pourront également participer à Life lorsque des accords permettant cette participation seront conclus avec ces pays. ENTRÉE EN VIGUEUR: 31/07/2000.?

LIFE III, instrument financier pour l'environnement: actions après 31.12.1999 (abrog. règlement (CEE) n° 1973/92)

La Commission européenne a présenté un rapport sur l'évaluation à mi-parcours du règlement LIFE (1655/2000/CE) qui est entré en vigueur en 2000 et se terminera fin 2004. Celle-ci repose sur une évaluation externe effectuée par un évaluateur indépendant ainsi que sur les données recueillies et l'expérience acquise par la Commission au cours des sept dernières années. L'objectif de cette évaluation externe était d'évaluer la contribution du programme Life à la mise en oeuvre, à l'actualisation et au développement de la politique et de la législation dans le domaine de l'environnement. L'évaluation conclut à l'existence d'éléments prouvant que programme contribue à la mise en oeuvre de la politique et qu'il fait l'objet d'une gestion efficace. Les autres conclusions de l'évaluation sont les suivantes : - Life-Nature devrait continuer à jouer un rôle important dans la mise en oeuvre de Natura 2000; - assez peu d'éléments prouvent que Life-Environnement contribue aux actions préparatoires, mais de nombreux faits attestent de la démonstration de toute une série de technologies propres dans des domaines clés; - enfin, les projets Life-Pays tiers contribuent de manière importante au développement des capacités en matière d'environnement dans les pays tiers. Cette évaluation externe ainsi que des résultats internes amènent aux conclusions suivantes: - Life est un instrument utile qui doit être maintenu; - les améliorations apportées à l'organisation et à la gestion du programme doivent être maintenues et poursuivies; - Life devrait être exploité à part entière dans le cadre du 6e programme d'action en matière d'environnement. - la dissémination des résultats devrait être améliorée.?

LIFE III, instrument financier pour l'environnement: actions après 31.12.1999 (abrog. règlement (CEE) n° 1973/92)

La Commission a présenté un rapport d'évaluation à mi-parcours du programme LIFE. L'instrument financier pour l'environnement (LIFE III) a été prolongé de deux ans. Cet allongement de la durée du programme permet d'éviter une interruption entre la clôture de LIFE III à la fin de 2004 et l'entrée en vigueur des nouvelles perspectives financières à partir de 2007.

Entre 1992 et 2004, le programme LIFE a cofinancé près de 2500 projets couvrant 40 pays et territoires et alloué un montant de 1,3 milliard d'euros sur le coût total des projets estimé à 3,6 milliards.

Le programme a permis de financer un grand nombre de projets, d'aborder un certain nombre de problèmes et de trouver des solutions dans divers secteurs. Il a également permis de traiter la plupart des grandes questions ayant trait à l'environnement, conformément aux priorités définies en la matière par l'UE. La Commission a donc décidé de proposer le programme LIFE+ pour 2007-2013 afin de profiter des leçons tirées de LIFE III dans le contexte plus large du 6ème programme d'action en faveur de l'environnement.